

TOUT SAVOIR SUR ...

LES DISTANCES DE SÉCURITÉ RIVERAINS

DÉFINITION, EXCEPTIONS ET EXEMPLES

SEPTEMBRE 2022



SOMMAIRE

I. LES RÈGLES	2
1 – LIRE L'ÉTIQUETTE.....	2
2 – LIEUX ET DISTANCES PAR DÉFAUT.....	2
II. DÉTAILS DES LIEUX	3
1 – ZONES D'HABITATION OCCUPÉES.....	3
2 – LIEUX DE TRAVAIL.....	3
3 – LIEUX ACCUEILLANT DES PERSONNES SENSIBLES.....	3
III. EXEMPLES & EXCEPTIONS	4
IV. LES TRAITEMENTS	5
V . DÉCLARATION PAC DES DISTANCES DE SÉCURITÉ	6

I. LES RÈGLES

1 – LIRE L'ÉTIQUETTE :

Les Distances de Sécurité Riverains (DSR, ou « ZNT riverains ») à respecter sont précisées par l'AMM du produit.

2 – LIEUX ET DISTANCES PAR DÉFAUT :

A défaut, la réglementation prévoit des distances de sécurité aux abords de 3 catégories de lieux.

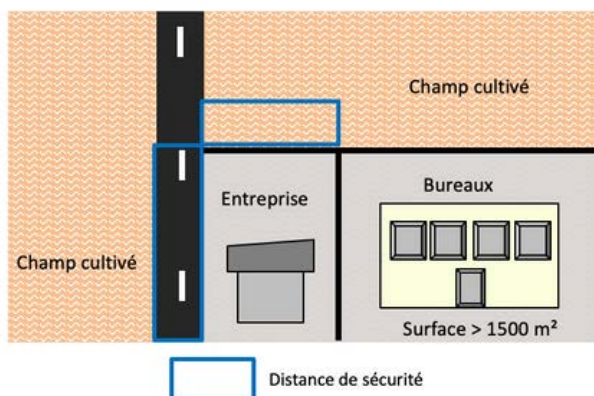


	Produits les + dangereux**	Produits CMR2 non réhomologués en octobre 2022	Arboriculture	Cultures « basses » (GC + légumes)
Tous lieux concernés AVEC charte* lors du traitement ET matériel antidérive homologué***	20 m	10 m	5 m	3 m
Tous lieux concernés SANS ces 2 conditions	20 m	10 m	10 m	5 m

*chartes IDF : <https://idf.chambre-agriculture.fr/produire-innover/espace-pedagogique/les-chartes-dengagement/>

** produits les plus dangereux : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

*** matériel antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>



→ Aucune obligation ne régit l'occupation du sol de la zone non traitée

→ Il peut s'agir d'une culture, d'un couvert végétal déclaré en jachère ou bordure de champ (éligible MAEC, BCAE8, éco-régimes), d'une route, d'un chemin, etc.



II. LES DÉTAILS DES LIEUX CONCERNÉS

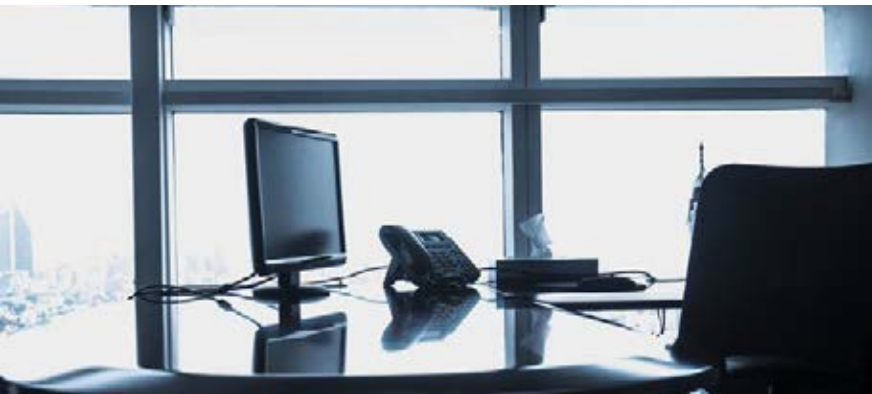
La réglementation :

1 – ZONES D'HABITATION OCCUPÉES

Définition : "**Bâtiments habités** ou **locaux affectés à l'habitation** (logements d'étudiants, résidences universitaires, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme, centres de vacances, etc.) dès lors qu'ils sont **régulièrement occupés** ou fréquentés ainsi que les **parties non bâties à usage d'agrément contigües à ces bâtiments ou locaux.**"

A PARTIR D'OÙ ?

A partir de la limite du terrain contigu à l'habitation. S'appuyer sur une limite physique (mur, haie, clôture, etc.)



2 – LIEUX DE TRAVAIL

Définition : lieux comprenant des **bâtiments fixes régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs**. La notion de bâtiment fixe est une **spécificité d'Ile-de-France**.

A PARTIR D'OÙ ?

A partir de la limite de l'enceinte du lieu.

3 – LIEUX ACCUEILLANT DES PERSONNES SENSIBLES

Selon la réglementation, sont strictement concernés :

- Les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des **établissements scolaires** ;
- Les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des **crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs** ;
- Les aires de jeux destinées aux enfants dans les **parcs, jardins et espaces verts ouverts au public** ;
- Les centres hospitaliers et **hôpitaux**, établissements de santé privés ;
- **Les maisons de santé**, maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- Les établissements qui accueillent ou hébergent des **personnes âgées** ;
- Les établissements qui accueillent des personnes adultes **handicapées** ou des personnes atteintes de **pathologies graves**.

A PARTIR D'OÙ ? De la limite de l'enceinte du lieu.



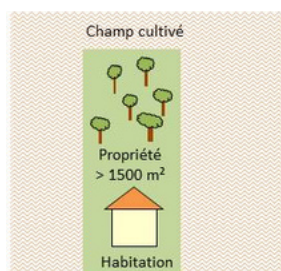
III. EXEMPLES & EXCEPTIONS

En Ile-de-France, des cas particuliers sont prévus pour les habitations et lieux de travail :

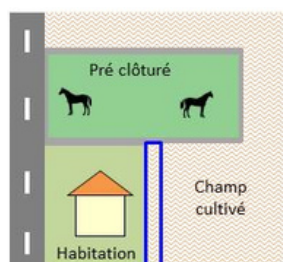
- **Lieu de surface > 1.500 m²** : la distance de sécurité ne s'applique pas car toute la propriété n'est pas régulièrement fréquentée.
- En cas d'**occupation irrégulière ou discontinue d'un lieu**, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le lieu n'est pas occupé le jour du traitement.

Respectez une zone non traitée dans votre champ... **Exemples :**

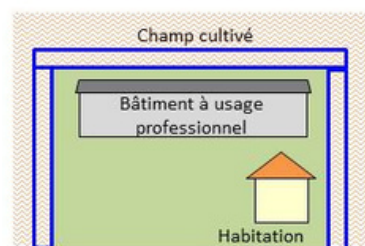
Propriété > 1500 m²



Aux abords des parties contiguës à l'habitation



Aux abords de votre corps de ferme



sauf si l'ensemble > 1500m²

 Distance de sécurité

 Partie non bâtie à usage d'agrément régulièrement fréquentée

Ces exceptions ne s'appliquent pas aux lieux accueillant des personnes sensibles.



Cimetière ? Pas de DSR



Stade ? DSR



Chemin, piste cyclable ? Pas de DSR



Aire d'accueil des gens du voyage ? DSR (si occupé le jour du traitement) (spécifique IDF)



Chantier ? Pas de DSR (pas de bâtiment fixe)(spécifique IDF)



Lieu de tourisme ? DSR si habité ou lieu de travail

IV. LES TRAITEMENTS

Ne sont pas concernés par la distance de sécurité :

- Les produits de **biocontrôle** (sauf indication contraire dans l'AMM),
- Les produits utilisables en **agriculture biologique**,
- Les produits composés d'une **substance de base** (produits tels que le purin d'ortie ne nécessitant pas une AMM).
Liste : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>
- Les traitements nécessaires à la **destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles** réglementés (ambrosie, etc.).
- Les semis de **semences traitées**,
- L'incorporation de **granulés** dans le sol : recouvrement immédiat des granulés par la terre dès son application (anti-limaces par exemple)



TRAITEMENTS EN MILIEU FERMÉ



En milieu fermé (serres), seuls les traitements avec les produits les plus dangereux sont concernés par la distance de sécurité, qui est alors de 20 m incompressibles.

IMPORTANT : LISEZ L'ÉTIQUETTE



L'AMM du produit prévaut sur la réglementation nationale.

L'AMM peut prévoir d'appliquer les distances de sécurité par rapport aux résidents ET aux personnes présentes (chemins, pistes cyclables, etc.).

Ces distances seront souvent supérieures à la réglementation nationale, sans possibilité de réduction.

Les produits de biocontrôle peuvent avoir une distance de sécurité riverains dans leur AMM.

Renseignez-vous sur les conditions d'usage de vos produits.

1 QUESTION = 1 RÉPONSE

▶ COMMENT DÉTERMINER UNE « ZONE À USAGE D'AGRÉMENT CONTIGÛE À UN BÂTIMENT HABITÉ » ?

C'est la définition réglementaire, mais il y a un flou juridique sur cette notion. Si un litige devait aboutir à un jugement, pour justifier de ne pas appliquer de distance de sécurité au motif que la zone n'est pas contigüe au bâtiment habité, l'idéal est de se baser sur une limite physique : voie publique, cours d'eau, mur, etc. De même, pour justifier de ne pas appliquer de distance de sécurité au motif que la zone est uniquement à usage professionnel, l'idéal est de se baser sur une délimitation claire de la partie uniquement professionnelle, à l'aide d'une clôture, d'une haie, d'un mur, etc.

▶ COMMENT SERA CONTRÔLÉE CETTE NOUVELLE RÉGLEMENTATION ?

Ce point sera vérifié à l'occasion de contrôles phytosanitaires. Ces contrôles peuvent être issus d'un tirage au sort ou induits par une visite de terrain, une dénonciation ou la consultation de photographies aériennes.

▶ QUE VAUT UN ACCORD AVEC MES VOISINS POUR NE PAS APPLIQUER LA DISTANCE DE SÉCURITÉ ?

Aucun accord ne prévaut à la réglementation. Il est de facto caduc. Il ne peut en aucun cas constituer une dérogation.

▶ D'AUTRES MESURES DE PROTECTION COMME LES HAIES, LES MURS, LES FILETS ANTI-DÉRIVE OU LE SENS DU VENT SONT-ELLES PRISES EN COMPTE ?

Les mesures de réduction de l'exposition des résidents sont issues des travaux de l'ANSES. Au fur et à mesure de l'avancée de la connaissance de l'ANSES, les moyens de réduction de la dérive officiellement reconnus seront automatiquement intégrés dans la charte et applicables sur le terrain.

▶ QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INDEMNISATION DES DISTANCES DE NON-TRAITEMENT OU D'INTÉGRATION DE CES DISTANCES DANS LES FUTURES CONSTRUCTIONS ?

Aucune modalité de ce type n'existe à ce stade. Un travail est engagé en ce sens au niveau national. Les comités de suivi des chartes départementales pourront également y travailler.

▶ EST-CE QUE JE PEUX UTILISER UN DÉSHÉRBANT TOTAL SANS DISTANCE DE SÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES ?

Tout produit homologué pour cet usage est utilisable, de manière localisée. Attention toutefois à l'AMM du produit utilisé.

V. DÉCLARATION PAC DES DISTANCES DE SÉCURITÉ

Une **DSR cultivée** peut être déclarée de manière identique à la culture qu'elle borde. Seule une **DSR non cultivée** doit être distinguée.

Elle peut être déclarée en bordure sans production, en prairie temporaire ou en jachère, et ainsi vous permettre de remplir les obligations liées à la conditionnalité (BCAE 8) ou aux éco-régimes.

Les équivalences et conditions d'éligibilité sont les suivantes :

Bordure de champ	Jachère	Jachère mellifère
1 ml = 9 m ²	1 ha = 1 ha	1 ha = 1,5 ha
5 m de large minimum	Pas de surface ni largeur minimum	
Présence durant la même période que la culture de la parcelle adjacente	Présence 01/03 au 31/08	Présence 15/04 au 15/10
Pâturage et fauche possible	Dates d'interdiction broyage	
		Mélange 5 espèces parmi liste

La surface concernée peut faire l'objet d'une **Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) "création de couvert"**. Elle ne pourra alors pas être comptabilisée au titre de la conditionnalité (BCAE8).



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION
ILE-DE-FRANCE



**LA PRÉVENANCE DES RIVERAINS ET DES PERSONNES PRÉSENTES
EST DÉSORMAIS OBLIGATOIRE. IL PEUT S'AGIR DE L'ALLUMAGE
DU GYROPHARE LORS DU TRAITEMENT.**

POUR TOUT AUTRE QUESTION, CONTACTEZ LE SERVICE ENVIRONNEMENT AU 01 39 23 42 26.